

COMMUNE DE MIGNOVILLARD

LE MAIRE

- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;
- VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
- VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
- VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la demande présentée Mme Anne-Sophie ALPY, Directrice de l'école primaire de Mignovillard ;

CONSIDERANT que, pour la bonne organisation du rallye CE, CM devant se dérouler le Lundi 23 juin 2014 de 8h à 17h, il importe d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le parking de la salle des sports et sur le parking de la mairie du côté de la cabine téléphonique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking de la salle des sports, et sur une partie du parking de la mairie du côté de la cabine téléphonique, le lundi 23 juin 2014 de 8h à 17h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Mignovillard, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nozeroy, M. le Président de la Communauté de Communes, Mme la Directrice de l'école primaire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mignovillard, le 12 juin 2014

LE MAIRE
Florent SERRETTE

